

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 94-020

Règlement relatif à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT :

- 1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement » et le numéro 94-020.**
- 2. La municipalité pourvoit à l'établissement ou à l'acquisition, à l'entretien, à l'administration et à la réglementation des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement. Elle peut installer des bornes-fontaines, des fontaines et des appareils pour la filtration et la purification de l'eau.**
- 3. Le conseil peut construire, acquérir et entretenir, dans ses limites, un réseau d'aqueduc avec toutes les dépendances et accessoires. Il peut l'améliorer, en changer le site, construire et entretenir tout bâtiment, machine, réservoir, bassin et autres ouvrages nécessaires pour la distribution de l'eau.**
- 4. Le conseil peut, dans ses limites, acquérir et posséder tout terrain, servitude ou usufruit, acheter un droit de passage partout où il est nécessaire, payer les dommages causés à tout bâtiment ou tout terrain par suite de travaux faits à l'aqueduc ou à l'égout municipal, passer des marchés avec toute personne pour la construction de l'aqueduc ou de l'égout et les administrer lorsqu'il sont terminés.**

5. FOURNITURE DE L'EAU EN DEHORS DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil peut faire des arrangements spéciaux pour fournir de l'eau hors des limites de la municipalité pourvu que les personnes, avec lesquelles se font les arrangements, se conforment au présent règlement et à toute autre législation applicable.

Le conseil autorise le service des travaux publics à fournir de l'eau aux municipalités avoisinantes advenant une situation d'urgence dans la mesure où les réserves d'eau de la municipalité le permettent.

6. DEMANDE DE PLAN

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie à l'intérieur du bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de la municipalité.

CHAPITRE 1 COMPTEURS D'EAU

7. Définitions

7.1 Établissement non-résidentiel: Immeuble abritant au moins un commerce, une industrie ou une institution.

7.2 Établissement résidentiel: Immeuble abritant au moins une unité de logement.

7.3 Entrée d'eau: Partie de tuyau à vannes d'arrêt maîtresses. Cette partie de tuyau entre dans l'immeuble en provenance de la rue. Le compteur est installé dans le bâtiment aussi près que possible de l'entrée du tuyau de service, soit un compteur par bâtiment.

7.4 Compteur d'eau: Appareil que l'on installe sur l'entrée d'eau principale pour totaliser la consommation d'eau potable de chaque établissement.

7.5 Établissement: Immeuble ou bâtiment.

8. Installation et propriété des compteurs d'eau

Le compteur d'eau, les pièces de raccordement et vannes s'il y a lieu, sont fournis, installés, vérifiés, réparés et lus par la municipalité qui en demeure propriétaire.

Si le compteur est installé par le propriétaire, via un plombier certifié, son installation doit être conforme aux normes et guide d'installation du fabricant. Advenant un non-respect de ces normes et guide, les modifications de mises aux normes sont à la charge du propriétaire.¹

9. Responsabilités et obligations des propriétaires

- 9.1** Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre l'installation, le remplacement et la lecture du compteur sans difficulté.
- 9.2** Les entrées d'eau principales des établissements construits après 1993 doivent être conformes aux exigences de la municipalité. Si tel n'est pas le cas, l'entrée d'eau devra être modifiée à la satisfaction de la municipalité et aux frais du propriétaire dans un délai de 30 jours d'un avis écrit donné par la municipalité à cet effet. Advenant l'inaction du propriétaire, la municipalité fera exécuter les modifications aux frais du propriétaire.
- 9.3** Les entrées d'eau principales des établissements construits avant 1993 qui seront jugées trop vieilles ou désuètes devront être modifiées par le propriétaire, à la satisfaction de la municipalité, dans un délai de trente 30 jours d'un avis écrit donné par la municipalité à cet effet. Advenant l'inaction du propriétaire, la municipalité fera exécuter les modifications aux frais du propriétaire.
- 9.4** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où doit être installé un compteur doit en laisser libre accès aux préposés de la municipalité sur présentation d'une preuve d'identité de ceux-ci.
- 9.5** Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où le préposé se présente afin de procéder à l'installation, le remplacement ou la vérification, le préposé poste ou laisse à cet endroit un avis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, communiquer avec la municipalité ou son représentant dans les 5 jours de la date qui est indiquée.
- 9.6** Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de communiquer avec la municipalité ou son représentant dans le délai requis prévu à l'alinéa précédent, un délai de 1 mois de la date de la visite du

¹ Article modifié par la Règlement 21-340

préposé est accordé à cette personne afin de prendre entente avec la municipalité pour l'installation, le remplacement ou la vérification du compteur. Au terme de ce délai de 1 mois, la municipalité peut, en tout temps, interrompre le service en alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel telle entente n'a pas été prise et tant que le compteur ne sera pas installé. Le défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ne pas respecter les dispositions de cet article constitue une infraction au présent règlement.

- 9.7 **La municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée des immeubles de moins de 6 logements et ou de moins de trois (3) étages.²**
- 9.8 **Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur est tenu de le protéger contre tout dommage, le vol et le gel. À défaut, les frais de réparation et de remplacement du compteur sont à la charge complète du propriétaire.³**
- 9.9 **La lecture des compteurs se fait une fois par année pour les entrées de diamètre de 1.25 cm à 3.81 cm exclusivement.**
- 9.10 **La lecture des compteurs se fait deux fois et plus par année pour les entrées de diamètre de 3.81 cm et plus.**
- 9.11 **S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, la consommation à être enregistrée est celle de l'année d'imposition précédente majorée de 100 %. S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être enregistrée est établie suivant la consommation moyenne des immeubles de même catégorie pendant l'année d'imposition.**
- 9.12 **Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble muni d'un compteur est absent au moment des visites du préposé aux lectures de compteurs, celui-ci doit poster ou laisser un avis demandant de communiquer avec la municipalité ou son représentant dans les 5 jours de la date de la visite.**
- 9.13 **Toute relocalisation sera faite sous la supervision d'un représentant de la municipalité.**

² Article modifié par le Règlement 21-340

³ Article modifié par le Règlement 21-340

- 9.14 Les coûts d'une relocalisation sont aux frais de la personne qui la demande.
- 9.15 La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser la relocalisation d'un compteur.
- 9.16 Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité la somme indiquée ci-dessous:
- Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm ou moins: 150\$
- Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 40 mm: 250\$
- 9.17 Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs aux fins de l'examen du compteur à être vérifié sont exécutés par la municipalité ou son représentant.
- 9.18 Si lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 5 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement. La municipalité conserve le dépôt.
- 9.19 Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis de la municipalité, le consommateur n'est pas responsable de cette défectuosité, la municipalité rembourse la somme déposée selon l'alinéa 9.16 et remet en place le compteur réparé, le tout sans frais pour le consommateur.
- 9.20 Si un compteur enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis de la municipalité le consommateur est responsable de cette défectuosité, la municipalité ne rembourse pas la somme prévue selon l'article 9.16 et remet en place le compteur réparé, le tout aux frais du consommateur. Ceci constitue une infraction au présent règlement.
- 9.21 De plus, tous travaux rendus nécessaires et toutes pièces remplacées par la faute ou négligence d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant d'un immeuble muni d'un compteur, sont aux frais du propriétaire de l'immeuble et constituent une infraction au présent règlement.

- 9.22 Nonobstant ce qui précède, la municipalité, après avoir donné avis de 5 jours aux personnes intéressées, peut ordonner que soit interrompu le service d'alimentation d'eau aux personnes qui refusent l'accès aux préposés de la municipalité à leur immeuble ou qui ne paient pas leur compte de taxe d'eau ou les autres frais imposés par le présent règlement.

CHAPITRE 2

RELATIF AUX RACCORDEMENTS

10. DÉFINITIONS⁴

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1) Branchement : une canalisation installée à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'eau potable ou d'égouts. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé ;
- 2) Branchement à l'égout : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 3) Branchement public : un tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise;
- 4) Branchement privé : un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment;
- 5) Clapet antiretour : un dispositif de protection ne permettant l'écoulement que dans un sens;
- 6) Eaux de procédé : les eaux provenant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel et dont la qualité, autre que la température, est modifiée, à l'exclusion des eaux de refroidissement et des eaux sanitaires;
- 7) Eaux de refroidissement : les eaux utilisées durant un procédé pour baisser la température, qui n'est pas en contact direct avec une matière première, un produit intermédiaire ou un produit fini et qui ne contient aucun additif;
- 8) Eaux de ruissellement : les eaux pluviales qui ruissellent sur une surface imperméable;

⁴ Article modifié par la Règlement 21-340

- 9) Eaux pluviales : les eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges;
- 10) Eaux sanitaires : les eaux provenant d'appareils de plomberie d'un bâtiment;
- 11) Eaux usées : les eaux sanitaires et les eaux de procédé;
- 12) Égout sanitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 13) Égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 14) Égout unitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 15) Entrée d'eau: Partie de tuyau à vannes d'arrêt maîtresses. Cette partie de tuyau entre dans l'immeuble en provenance de la rue. Le compteur est installé dans le bâtiment aussi près que possible de l'entrée du tuyau de service, soit un compteur par bâtiment
- 16) Matières en suspension : des solides pouvant être retenus sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Whatman, numéro 934 A H;
- 17) Ouvrage d'assainissement : un ouvrage public, appartenant à la Municipalité, servant à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration des eaux usées;
- 18) Point de contrôle : l'endroit où l'on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives pour les fins d'application du présent règlement;
- 19) Propriétaire : le propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble, le possesseur par droit d'emphytéose, un mandataire, liquidateur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
- 20) Puits d'infiltration : un réservoir aménagé à même le sol dans lequel les eaux de ruissellement s'accumulent pendant une certaine période;
- 21) Regard d'égout : un puits à partir duquel il est possible de procéder à des changements de diamètres, de direction ou de pente des tuyaux d'égout et, au besoin, de les inspecter et les curer;

- 22) Régulateur de débit : un appareil de type « plaque orifice ou vortex » permettant de restreindre à un débit maximum présélectionné la quantité d'eau pluviale interceptée et dirigée vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau;
- 23) Réseau d'eau potable : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'eau potable et des appareils auxiliaires s'y rattachant et appartenant à la Ville;
- 24) Réseau d'égouts : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'égouts et des appareils auxiliaires s'y rattachant pour l'acheminement des eaux usées, des eaux de refroidissement, des eaux de climatisation ou des eaux pluviales et appartenant à la Ville;
- 25) Revanche : la distance verticale entre le niveau supérieur d'un ouvrage de rétention et le niveau maximum qu'est susceptible d'atteindre le niveau de l'eau;
- 26) Séparateur d'huiles et de sédiments : un équipement muni d'un dispositif visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire, les huiles, les graisses et les matières en suspension contenues dans les eaux pluviales pour ensuite les en extraire avant leur rejet dans le réseau d'égout pluvial ou dans un fossé ou cours d'eau, et ce, tout en empêchant leur remise en suspension et leur expulsion dans le réseau d'égout pluvial lors de pluies importantes;
- 27) Surface imperméable : une surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface ; à titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs;
- 28) Système de climatisation : une installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment;
- 29) Système de réfrigération : une installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz;
- 30) Vanne d'arrêt de ligne : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé à la ligne d'emprise ou aussi près que possible de la ligne d'emprise et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;
- 31) B.N.Q.: Bureau de Normalisation du Québec.

11. PERMIS DE BRANCHEMENT

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout pluvial, sanitaire ou à l'aqueduc ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout pluvial ou sanitaire existant, doit obtenir un permis de branchement de la municipalité.

Avant le dépôt de la demande de permis, le propriétaire doit vérifier auprès du fonctionnaire désigné la disponibilité des conduites principales.

11.1 DEMANDE DE PERMIS DE BRANCHEMENT

Sous réserve du deuxième alinéa, la demande de permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts doit être présentée au fonctionnaire désigné en deux copies en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Elle doit être datée et signée et elle doit contenir les nom, prénom et adresse du propriétaire et être accompagnée, dans le cas d'une nouvelle construction ou dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante commerciale, industrielle ou institutionnelle, d'un plan comportant les informations suivantes :

1. le niveau du plancher le plus bas;
2. les appareils sanitaires, les réservoirs, les bacs ou autres dispositifs contenant d'autres substances que l'eau potable, raccordés au réseau d'eau potable;
3. le niveau du drain sous la fondation;
4. les niveaux du terrain projetés et les niveaux par rapport au centre de la rue aux endroits où le raccordement aux réseaux est projeté;
5. le diamètre des tuyaux, les pentes, le type de matériaux utilisés et l'emplacement des puisards et regards d'égouts;
6. les appareils de pré-traitement et leurs spécifications qui se raccordent directement ou indirectement aux branchements projetés, le cas échéant;
7. lorsqu'un séparateur d'huiles et de sédiments est requis, sa fiche technique et la localisation de celui-ci;
8. la localisation des branchements privés d'eau potable et d'égouts entre le ou les bâtiments et les branchements publics, incluant le branchement privé pour le système de gicleurs, si requis;
9. la localisation du surpresseur d'eau, le cas échéant

L'ensemble des frais résultant d'un renouvellement, rallonge ou nouveau branchement sont entièrement aux frais du ou des propriétaires

Exigences supplémentaires :

Pour les demandes de branchements concernant un bâtiment de type industriel ou commercial ne respectant pas la norme maximale de rejet des eaux de ruissellement au réseau pluvial, un plan de conception des ouvrages ainsi que les calculs effectués signés et scellés par un ingénieur pour déterminer la rétention des eaux de ruissellement doit accompagner la demande de branchement.

Le plan doit montrer la superficie de chacun des bassins de drainage qui seront régulés et celle de chacun des bassins de drainage qui ne seront pas régulés. Ce plan doit de plus indiquer toute autre information que le directeur des travaux publics juge nécessaire signé scellé par un ingénieur.

11.2 SYSTÈME DE GICLEURS

Le propriétaire qui désire ou qui doit installer, modifier un système de gicleurs doit faire vérifier par un ingénieur si le réseau d'eau potable peut desservir adéquatement ce système. S'il est démontré par l'ingénieur que le réseau d'eau potable ne peut pas desservir adéquatement le système de gicleurs, l'ingénieur doit alors prévoir les mesures palliatives qui doivent être mises en place.

Au moment de la demande de permis de branchement, le propriétaire doit remettre au fonctionnaire désigné une attestation de l'ingénieur à l'effet que le débit et la pression d'eau seront suffisants pour le bon fonctionnement du système de gicleurs.⁵

12. AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public, d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Dans le cas des bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels, une attestation signée d'un ingénieur précisant la consommation journalière totale après modification est exigée.⁶

13. AVIS

Tout propriétaire doit aviser par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou au réseau d'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 11.

⁵ Article modifié par la Règlement 21-340

⁶ Article modifié par la Règlement 21-340

À la suite de la démolition d'un bâtiment existant, le propriétaire doit désaffecter, à ses frais, le branchement privé au réseau d'eau potable.⁷

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

14. Type de tuyauterie: Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

15. Matériaux utilisés: Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:⁸

Pour un branchement d'égout sanitaire :

- diamètre de 150 mm et moins : PVC DR-28 Blanc
- diamètre de 151 mm à 299 mm : PVC DR-35 Vert
- diamètre de 300 mm et plus :
 - PVC DR-35 Vert
 - Béton Armé CL IV Min

Pour un branchement d'égout pluvial :

- diamètre de 299 mm et moins : PVC DR-35 Vert
- diamètre de 300 mm et plus :
 - PVC DR-35 Vert
 - béton armé classe IV minimum, avec membrane géotextile # 7609 de Solmax texel de 600 millimètres de largeur à chaque joint
 - Béton Armé CL IV Min »

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

16. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de

⁷ Article modifié par la Règlement 21-340

⁸ Article modifié par la Règlement 21-340

Plomberie du Québec en vigueur au moment des travaux pour les égouts de bâtiment.⁹

17. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

18. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de Plomberie du Québec en vigueur au moment des travaux et aux normes du B.N.Q.¹⁰

19. Raccordement

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

20. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

21. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;**
- 2) La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2%. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.**

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés de longrayon, au maximum, doivent être installés au

⁹ Article modifié par la Règlement 21-340

¹⁰ Article modifié par la Règlement 21-340

besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2.15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue, sinon l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Si la couverture minimale de 2.15 m n'est pas atteinte, de l'isolation devra être installée pour compenser et pour éviter le gel. L'isolation avec un isolant rigide de type HI-60 est nécessaire dans les cas suivants :

- Entre 1.5m et 2.0m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 1220mm de large x 80mm d'épaisseur
- Entre 1.2m et 1.5m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 1830mm de large x 80mm d'épaisseur
- Entre 0.6m et 1.2m de recouvrement. »
 - Isolant nécessaire = 2440mm de large x 80mm d'épaisseur¹¹

22. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à cet effet du Code de Plomberie du Québec.¹²

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

23. Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée de type CG-14, de sable ou de poussière de pierre.¹³

24. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

¹¹ Article modifié par la Règlement 21-340

¹² Article modifié par la Règlement 21-340

¹³ Article modifié par la Règlement 21-340

25. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé de façon à minimiser l'implantation des eaux souterraines.

La municipalité ou le service des Travaux publics peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'article 25.1 à 26.

25.1 Les branchements accessibles par une ouverture

Les branchements accessibles par une seule ouverture et dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 m: Le contrôle d'étanchéité sur ces branchement s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation.

25.2 Les branchements accessibles par deux ouvertures

Les branchements accessibles par deux ouvertures dont le diamètre est de 250 mm et plus et dont la longueur est supérieure à 30 m: Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements, y compris les regards, doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant au réseau d'égout.

25.3 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1.5 m. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons à la ligne du lot, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 KPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 KPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à 5 secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à 5 secondes, il faudra apporter les correctifs

requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant la remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

25.4 Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le service des travaux publics.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

26. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 m et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 m de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

27. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part, les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

28. Exception

En dépit des dispositions de l'article 22, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même

branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

29. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

30. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

31. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

32. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

33. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

En aucun moment la Municipalité ne pourra être tenue responsable du préjudice subi par un propriétaire qui choisit de réaliser une entrée de garage sous le niveau de la rue.¹⁴

34. Les eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout sanitaire.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC

35. TYPES DE TUYAUTERIE

Un branchement au réseau d'aqueduc municipal doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux utilisés pour la partie du branchement au réseau d'aqueduc principal installé par la municipalité.

36. LES MATÉRIAUX UTILISÉS ET DIAMÈTRE DU BRANCHEMENT PRIVÉ¹⁵

Les matériaux utilisés pour le raccordement au réseau d'aqueduc doivent être neufs et respecter les exigences suivantes :

- A. Branchement privé de 50 mm;
 - CUIVRE AWWA, cuivre rouge type K mou;
 - POLYÉTHYLÈNE RÉTICULÉ (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5;
- B. Branchement privé de 75 mm;
 - FONTE DUCTILE, NQ 3623-085, tuyau de fonte ductile de la classe 350 minimum avec enduit de béton AWWA C-104 avec joints à emboîtement ou mécanique et avec un minimum de trois coins de conductivité à chacun des joints;
- C. Branchement privé de 100 mm et plus;
 - PVC DR-18, NQ 3624-250; les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc sans plomb doivent être étanches et flexibles; ou
 - FONTE DUCTILE, NQ 3623-085, tuyau de fonte ductile de la classe 350 minimum avec enduit de béton AWWA C-104 avec joints à emboîtement ou mécanique et avec un minimum de

¹⁴ Article modifié par le Règlement 21-340

trois coins de conductivité à chacun des joints.

Pour un nouveau bâtiment résidentiel, le diamètre du branchement privé au réseau d’eau potable est le suivant :

Diamètre du branchement (millimètres)		
Nombre de logements	Branchement de plus de 20 mètres de longueur	Branchement de 20 mètres et moins de longueur
1	25	25
2-3	38	25
4-5	38	38
6-7	50	38
8	*	50
12	*	50
16 et +	*	*
* le diamètre doit être déterminé par un ingénieur		

Dans le cas d’un bâtiment résidentiel existant, s’il y a à la fois agrandissement du bâtiment et ajout de logements, les normes mentionnées au premier alinéa s’appliquent.

Dans le cas d’un bâtiment résidentiel existant, lorsqu’un logement est ajouté et que la dimension du bâtiment n’est pas modifiée, il est possible d’avoir un diamètre du branchement privé au réseau d’eau potable inférieur aux normes prescrites dans le premier alinéa.

Pour les bâtiments non résidentiels, le diamètre du branchement au réseau d’eau potable doit être établi par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

37. IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau ou tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord.

38. INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement et aux dispositions du Code de Plomberie du Québec.

Les travaux de raccordement à un branchement public d’eau potable doivent être exécutés de manière à empêcher toute contamination de l’eau potable du réseau d’eau potable.

¹⁵ Article modifié par le Règlement 21-340

L'installation de dispositifs anti-refoulement D.A.R. doit respecter le Code de plomberie en vigueur.

Le dessus de la conduite doit avoir un minimum de 2m de recouvrement naturel au-dessus pour la protection contre le gel. L'isolation avec un isolant rigide de type HI-60 est nécessaire dans les cas suivants :

- Entre 1.5m et 2.0m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 1220mm de large x 80mm d'épaisseur
- Entre 1.2m et 1.5m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 1830mm de large x 80mm d'épaisseur
- Entre 0.6m et 1.2m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 2440mm de large x 120mm d'épaisseur¹⁶

39. CONTAMINATION¹⁷

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quel qu'autre saleté ou objet ne pénètrent dans le branchement au réseau d'aqueduc lors de l'installation.

Un réseau interne de distribution d'eau potable d'un bâtiment qui est alimenté par le réseau d'eau potable ne peut pas avoir une autre source d'alimentation en eau (exemple : puit artésien en fonction).

40. ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement au réseau d'aqueduc doit être étanche et bien raccordé de façon à ne laisser aucune perte d'eau. La municipalité ou le service des Travaux publics peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement au réseau d'aqueduc de façon à s'assurer qu'il n'y ait aucune perte d'eau potable sur ces conduites.

ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

41. Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance du service des Travaux publics et la municipalité ne fournira le service de l'eau et le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par le service des Travaux publics.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur des services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de Plomberie du Québec.

¹⁶ Article modifié par le Règlement 21-340

¹⁷ Article remplacé par le Règlement 21-340

42. Les branchements particuliers pour les services d'aqueduc et d'égout, à partir de la ligne de rue jusqu'au bâtiment desservi, sont à la charge des propriétaires desdits bâtiments.

Ces travaux ne pourront être exécutés qu'après l'autorisation et sous la surveillance du service des Travaux publics; ils devront être conformes au Code National du Bâtiment, au Code du Bâtiment du Québec ainsi qu'au Code de Plomberie du Québec.

Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la municipalité discontinuera le service d'aqueduc et/ou d'égout.

43. Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réparation, de son remplacement ou de sa recherche.

44. Chaque contribuable desservi par le réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout devra tenir constamment ses raccordements privés en bon ordre et sera responsable de tout dommage qui pourrait résulter de son défaut de le faire.

Au cas où un raccordement privé serait mal entretenu, le service des Travaux publics pourra donner au contribuable concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai de 8 jours. À défaut de se conformer à cette mise en demeure par ledit contribuable, le conseil pourra faire réparer son raccordement aux frais de ce dernier.

Le montant dû par le contribuable en vertu des présentes pourrait être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue.

45. RACCORDEMENT INTERDIT

Il est défendu à toute personne, société ou compagnie approvisionnée en eau par l'aqueduc municipal, de relier ou de poser aucun tuyau ou autre appareil de tuyauterie d'approvisionnement, de vendre, ni de donner de l'eau à qui que ce soit, sauf lorsqu'il est spécialement autorisé par résolution du conseil.

Il est interdit d'installer un système de climatisation, de compression ou de réfrigération qui utilise l'eau du réseau d'eau potable dans, sur ou à l'extérieur de tout bâtiment pour éviter tout danger de contamination du réseau.¹⁸

¹⁸ Article modifié par le Règlement 21-340

46. Il est défendu de raccorder le service d'aqueduc à toute autre source d'approvisionnement ainsi qu'à tout autre équipement ou appareil qui pourrait contaminer le service d'aqueduc de la municipalité.

Si un raccordement de ce genre existe, la municipalité pourra immédiatement cesser de fournir l'eau chez cet usager.

47. Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants dans un même bâtiment est tenu d'installer un tuyau distinct et séparé d'approvisionnement pour l'eau pour chaque locataires, sous-locataires ou occupants.

48. Il est défendu, de quelque manière que ce soit, d'endommager les tuyaux publics et les trous-d'hommes faisant partie du réseau municipal d'aqueduc et d'égout sous peine des pénalités si après édictées et sans préjudice à tout autre recours de la municipalité pour les dommages causés.

49. BRIS DE TUYAU

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque dans la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite. Le service des travaux publics doit alors localiser le trouble et réparer le tuyau du service d'eau si c'est cette section qui est trouvée défectueuse.

Si le trouble existant sur la tuyauterie d'entrée d'eau est entre la valve d'arrêt extérieure et la valve d'arrêt intérieure, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les 48 heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

RÉDUCTEUR DE PRESSION

50. Les réducteurs de pression ou les régulateurs de pression doivent être pourvus de manomètres et sont obligatoires pour toutes les catégories d'usagers et sont aux frais du propriétaire. Les réducteurs de pression ou les régulateurs de pression doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire, ce qui permet de réduire ou de régulariser la variation de la pression dans le réseau d'aqueduc afin de protéger la tuyauterie et les appareils de contrôle dans l'établissement.

51. Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la municipalité. La municipalité peut accorder cette autorisation pour des fins d'hygiène publique, de protection contre

l'incendie ou pour approvisionner un immeuble industriel à condition que le requérant se conforme au Code de Plomberie en vigueur dans la province de Québec et au règlement de la municipalité.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible dans le réseau d'aqueduc.

CLAPET ANTI-REFOULEMENT

52. Tout propriétaire desservi par le service d'égout devra installer, à ses frais, et tenir en ordre, un dispositif empêchant le refoulement des eaux d'égout sanitaire et pluvial.

Ce dispositif devra être installé sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les siphons installés dans le sous-sol et la cave.

Ces dispositifs ou clapets de retenue sont en sus de celui qui devra être installé en aval de tous les raccordements si un propriétaire désire raccorder le drain agricole au réseau municipal sanitaire.

53. La municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondation si le toit de la propriété s'égoutte directement ou indirectement dans le réseau municipal d'égout sanitaire.

La présente exonération de responsabilité en faveur de la municipalité est sans préjudice à tout recours que la municipalité pourrait avoir contre le ou les propriétaires dont le ou les toits s'égouttent directement ou indirectement dans le réseau municipal d'égout sanitaire pour les dommages causés à d'autres propriétaires de la municipalité et sans préjudice à tout recours et en pénalité prévu au présent règlement.

De plus, à défaut par tout propriétaire ou locataire de s'assurer que les dispositifs intérieurs et extérieurs contre le refoulement des eaux soient installés et maintenus en bon ordre, conformément aux dispositions du présent règlement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout.

54. S'il advient que malgré ces précautions, une bâtisse soit menacée d'inondation, le propriétaire doit y faire installer, à ses frais, une pompe automatique pour refouler les eaux de son bâtiment.

55. Toute cave ou tout sous-sol doit être construit de matériaux parfaitement imperméables et approuvés suivant les dispositions du règlement de construction de cette municipalité.

56. CONDUCTIVITÉ

La municipalité ne s'engage pas à la conductivité d'une prise de terre d'un circuit de distribution d'électricité.

57. TROUBLES CAUSÉS PAR LE GEL

La municipalité n'assume pas la responsabilité des tuyaux de service d'eau qui gèlent durant la saison d'hiver. Les frais de dégel et les bris causés par le gel sont à la charge du propriétaire pour la partie qui est comprise entre la valve extérieure et la valve à l'intérieur du bâtiment.

CHAPITRE 3

RELATIF AU REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

58. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) «Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)»: la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° C;
- b) «Eaux usées domestiques»: eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «Eaux de procédé»: eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «Eaux de refroidissement»: eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «Matière en suspension»: toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
- f) «Point de contrôle»: endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «Réseau d'égouts unitaires»: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;
- h) «Réseau d'égouts pluviaux»: un système d'égouts conçu pour

recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 64 du présent règlement;

- i) «Réseau d'égouts domestiques»: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

59. OBJET

Le présent chapitre a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Loi refondue du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

60. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à:

- a) Tout nouvel établissement construit ou dont les opérations ont débutées le 12 octobre 1993;
- b) Tous les établissements existant à compter du 12 octobre 1993 à l'exception des articles 63d), 63e), 63j) et 63k) qui s'appliquent à compter du 4 octobre 1993.

61. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 64.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 64, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau, conformément au présent article.

62. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

63. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique:

- a) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° C (150° F);
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) Des liquide contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles

d'origine animale ou végétale;

h) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 63h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque'endroit que ce soit du réseau;

k) Tout produit radioactif;

l) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

m) Toute substance telle qu'antibiotiques, médicaments, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

n) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

Si un appareil sanitaire dont les eaux usées contiennent des matières grasses, des huiles ou des graisses est situé dans une cuisine de type commercial, un restaurant ou un établissement de soins ou de détention, un séparateur de graisse est exigé.

Pour les garages d'entretien et de réparation de véhicules routiers, les établissements de vente de produits pétroliers, les entreprises utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions et dans le cas d'un immeuble dont la superficie imperméable totale, en excluant la superficie de la toiture du bâtiment, est supérieure à 2 000 mètres carrés (21 567.82 pieds carrés) , un séparateur d'huiles et de sédiments doit être installé sur le branchement privé en amont du branchement public d'égout pluvial.

Un séparateur d'huiles et de sédiments, installé après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir la capacité de traitement suffisante pour l'usage auquel il est destiné. De plus, il doit être en mesure d'enlever un minimum annuel moyen de 95% des huiles libres flottantes et des graisses d'origine minérale et d'enlever 90 % des matières en suspension de 100 micromètres et plus et 75 % des matières en suspension se situant entre 50 et 100 micromètres, qui se trouvent dans l'eau rejetée au réseau d'égout pluvial.

Un regard d'égout permettant l'échantillonnage doit être installé en aval du séparateur d'huiles et de sédiments.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où est installé un séparateur d'huiles et de sédiments doit effectuer son entretien selon les spécifications du fabricant et doit conserver les documents faisant foi de cet entretien pendant une période d'au moins deux ans. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit fournir ces documents, sur demande du fonctionnaire désigné, dans les 10 jours suivant la demande.¹⁹

64. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 63 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de ¼ de pouce de côté.**
- b) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;**
- c) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté 4 parties d'eau distillée à une partie de cette eau;**

¹⁹ Article modifié par le Règlement 21-340

d) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

1) composés phénoliques (exprimés en HCN)	:	0,020	mg/l
2) cyanures totaux (exprimé en H ₂ S)	:	0,1	mg/l
3) sulfures totaux	:	2	mg/l
4) cadmium total	:	0,1	mg/l
5) chrome total	:	1	mg/l
6) cuivre total	:	1	mg/l
7) nickel total	:	1	mg/l
8) zinc total	:	1	mg/l
9) plomb total	:	0,1	mg/l
10) mercure total	:	0,001	mg/l
11) fer total	:	17	mg/l
12) arsenic total	:	1	mg/l
13) sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14) chlorures exprimés en CL	:	1 500	mg/l
15) phosphore total	:	1	mg/l

e) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

g) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 63, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

65. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

66. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Pollution Control Federation».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

67. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

CHAPITRE 4 LA GESTION DE L'EAU

68. Il est interdit de laisser couler un robinet en dehors du service normal afin d'empêcher le gel des conduites des services privés sans une autorisation de la municipalité.

69. Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à prendre action, afin d'inciter les usagers du service d'aqueduc à limiter l'utilisation abusive de l'eau potable afin de se conformer aux visées de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*.²⁰

²¹**70.** Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal de la municipalité pour arroser les pelouses et le pavage ou faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour l'arrosage de la végétation, soit les jardins, potagers, boîtes à fleurs, plates-bandes et autres aménagements de même nature en tout temps, conditionnellement à l'utilisation d'un pistolet arroseur à fermeture automatique ou d'un système d'arrosage automatique, équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique

²⁰ Article modifié par le Règlement 21-340

²¹ Article modifié par le règlement 21-340

en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;

- un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement ;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

- 70.2 Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.
- 70.3 Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.
- 70.4 Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.
- 70.5 Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.
- 70.6 À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le

plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.²²

²³**71.** Le lavage des véhicules est permis en tout temps, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

²⁴**72.** Il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour l'arrosage des nouvelles pelouses, ou des terrains nouvellement ensemencés, sur une période de 15 jours suivant le début des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- Les propriétés dont l'adresse est un chiffre pair : Un jour où la date est un chiffre pair, entre 20h et minuit.
- Les propriétés dont l'adresse est un chiffre impair : Un jour où la date est un chiffre impair, entre 20h et minuit.

Il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour le remplissage et la régularisation du niveau d'une piscine ou d'un spa, en respectant les dispositions suivantes :

- Régularisation du niveau d'une piscine ou d'un spa : Permission entre 19h et 6h, tous les jours
- Remplissage d'une nouvelle piscine, d'un nouveau spa ou lors de l'installation d'une nouvelle toile (pour maintenir la forme lors de la structure) : entre 19h et 6h, tous les jours

Il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour le lavage du pavage ou du pavé d'interblocs, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

72.1 Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de

²² Article modifié par le règlement 12-234

²³ Article modifié par le règlement 21-340

²⁴ Article modifié par le règlement 21-340

refoulement ou de siphonnage.²⁵

73. Durant les pénuries d'eau potable ou de sécheresse, une directive pourra être émise par un avis public et une lettre circulaire pour une période déterminée par la municipalité pour interdire l'arrosage des pelouses, jardins et autres aménagements de même nature, le lavage des véhicules ainsi que le remplissage des piscines ou spas privés.

L'officier municipal et/ou le service des Travaux publics autorisé pourra accorder certaines permissions spéciales dans l'arrosage restreint des nouvelles pelouses, ou des terrains nouvellement ensemencés. Il pourra également accorder, sous certaines conditions, la permission de remplir les piscines ou les spas.²⁶

²⁷74. Pendant un incendie, il est loisible à l'officier municipal et/ou au service des Travaux publics, à la demande du service de prévention des incendies, d'interrompre les services de l'aqueduc dans toute partie que ce soit de la municipalité, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

74.1 Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

75. Il est loisible à la municipalité de suspendre le service d'aqueduc pendant le temps requis pour effectuer les réparations nécessaires, et les usagers du service n'auront droit à aucune diminution dans leur compte d'aqueduc.

76. La municipalité n'est pas responsable des dommages qui pourront survenir dû au fait de l'inégalité dans la pression et/ou dans le débit de l'eau fourni par le réseau municipal d'aqueduc, et la municipalité ne garantie pas les services en question.

77. INSPECTION

Le service des Travaux publics ou tout autre personne autorisée par le

²⁵ Article modifié par le règlement 12-234

²⁶ Article modifié par le règlement 21-340

²⁷ Article modifié par le règlement 12-234

conseil a le droit, entre 7 h 00 et 19 h 00 pour les visites intérieures et en tout temps pour les visites extérieures, de visiter toute propriété immobilière ainsi que tout bâtiments desservis par l'aqueduc municipal pour vérifier l'état des robinets, du système de distribution et pour toute autre cause en rapport avec le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial.²⁸

Tous les travaux d'installation ou d'entretien qui sont effectués sur les réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial doivent être inspectés par le service des Travaux publics avant que la tranchée ne soit remblayée ainsi qu'avant la mise en service d'un des services ou de son prolongement.

Si des travaux de remblayage ont été faits avant l'inspection, le propriétaire devra, à ses frais, réouvrir la tranchée pour en permettre l'inspection par le service des Travaux publics.

Quiconque refusera l'entrée de ces personne ou empêchera d'une façon quelconque leur inspection ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, sera passible des pénalités ci-après édictées dans le présent règlement.

78. PÉNALITÉ

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimum de 500\$ et maximum de 1,000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2,000\$ si c'est une personne morale, en plus des frais.

Le tout sans préjudice aux droits et recours de la municipalité.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

79. Les règlement 151, 93-239, 93-243 de l'ex-Village de Saint-Charles et le règlement 102 de l'ex-Paroisse sont remplacés par le présent règlement.

80. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire

M. Charles-Eugène Blanchet

Le secrétaire-trésorier

²⁸ Article modifié par le Règlement 21-340

M. Denis Labbé, B. urb.